

Conseil d'administration du 22 mars 2024

Délibération n° 24/18
Amendes pour infractions routières

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code de la route, et notamment ses articles L. 121-2, L. 121-6, L. 130-9 et R. 121-6 ;
- L'avis favorable du CST en date du 11 mars 2024.

La présidente,

EXPOSE

En sa qualité de propriétaire de plusieurs véhicules motorisés, le CRR 93 est susceptible d'être destinataire de contraventions pour infractions routières. Or, en vertu de l'article L. 121-6 du code de la route, l'établissement a l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2017 d'indiquer le nom et l'adresse de l'auteur d'une infraction au code de la route commise *via* l'un de ses véhicules – et constatée par un appareil de contrôle automatique – pour faciliter le recouvrement de l'amende directement auprès de l'agent contrevenant et personnellement responsable. Cette mesure vise à éviter le paiement des contraventions par les personnes morales et à permettre leur répression directement auprès des auteurs des faits.

Dans la même logique, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver que la démarche de fourniture par le CRR 93 des informations permettant d'identifier l'auteur d'une infraction routière soit systématisée, y compris lorsque l'infraction n'entre pas dans le champ de l'obligation légale de désignation au titre de l'article L. 121-6 du code de la route (c'est-à-dire si elle n'a pas été constatée par un appareil de contrôle automatique, comme une infraction aux règles en matière de stationnement, par exemple).

D'autre part, dans certaines situations, la responsabilité personnelle de l'agent n'est pas à l'origine de l'infraction, comme lorsque la verbalisation résulte d'un mauvais fonctionnement du véhicule. Aussi, il est proposé que chaque fois que l'absence de responsabilité de l'agent est prouvée matériellement, l'établissement supporte les amendes pour infraction au code de la route. Consigne écrite devra alors être donnée en ce sens par le/la directeur/trice de l'établissement qui constate l'absence de responsabilité de l'agent.

Dans ce cas de figure, l'acquittement d'une amende par l'employeur ne doit par conséquent pas être regardé comme l'étant pour le compte de l'agent et la charge afférente n'est donc pas réputée entrer dans le champ des avantages en nature soumis à cotisations sociales.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : La démarche de fourniture par le CRR 93 des informations permettant d'identifier l'auteur d'une infraction routière est systématisée, y compris lorsque l'infraction n'entre pas dans le champ de l'obligation légale de désignation au titre de l'article L. 121-6 du code de la route.

Article 2 : Le CRR 93 prend à sa charge les amendes pour infraction au code de la route lorsqu'il est matériellement établi que la responsabilité personnelle de l'agent n'est pas à l'origine de l'infraction. Le constat d'absence de responsabilité de l'agent est dressé par écrit par le/la directeur/trice de l'établissement.

Membres	12
Votants	3
Suffrages exprimés	3
Votes pour	3
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration

